

**COMMUNE
DE
LE CANNET**



DES MAURES

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE,
DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES**

SOMMAIRE

TITRE 1 :	5
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL	5
ARTICLE 1 – PRESENTATION	5
ARTICLE 2 - DEFINITIONS.....	6
ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX MATERIELS.....	8
ARTICLE 4 – INTERDICTIONS GENERALES	9
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX AFFICHAGES PUBLICITAIRES EXTERIEURS ADMIS	11
ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES	13
ARTICLE 7 – FORMALITES PREALABLES	14
TITRE 2 :	15
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE	15
ARTICLE 8 – DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE.....	15
ARTICLE 9 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR1, ZPR2 ET ZPR3	16
TITRE 3 :	20
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE	20
ARTICLE 10 – DELIMITATION	20
ARTICLE 11 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPA1, ZPA2, ZPA3 ET ZPA4	20
TITRE 4 :	23
DISPOSITIONS DIVERSES	23
ARTICLE 12 – DELAI DE MISE EN CONFORMITE.....	23
ARTICLE 13 – FORMALITES DE PUBLICITE	23
ARTICLE 14 – SANCTIONS	23
ARTICLE 15 – RECOURS	23
ARTICLE 16 – APPLICATION.....	23
ANNEXES	24

PREAMBULE

La commune du Cannet des Maures est traversée par de nombreux axes routiers et autoroutiers et par une voie ferrée. Elle se trouve au carrefour des autoroutes A8 et A57 et bénéficie d'une sortie à péage aboutissant à l'entrée Est de l'agglomération.

La RDN7 qui traverse l'agglomération d'Est en Ouest a vu se développer ces 20 dernières années de nombreux commerces. Cela s'est traduit par une prolifération non maîtrisée de dispositifs de publicité, d'enseignes et préenseignes et affichage sauvage en tous genres, dégradant l'environnement et la qualité paysagère des abords de cette voie et des ronds-points qui la jalonnent, accentuée par la création de la zone artisanale de la Gueiranne, en direction du Vieux- Cannet.

Dans un souci d'amélioration de son environnement et de la sécurité des usagers de ces voies et, en prévision des travaux de réaménagement de la RDN7 dans la portion depuis la sortie d'autoroute du Cannet des Maures jusqu'à la limite communale du Luc en Provence, la municipalité a souhaité mettre en place une réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et préenseignes sur son territoire.

Le Maire de la commune du Cannet des Maures,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V titre VIII Chapitre Ier et ses articles L.581-1 à L.581-45 et ses articles R.581-1 à R.581-88, relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Vu le code de la route chapitre VIII et notamment ses articles R.418-1 à R.418-9.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Code Pénal

Vu le Code de procédure pénale

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'article 39 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2008, décidant d'initier la procédure de règlement local de publicité,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2009 fixant la constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation spéciale de publicité sur le territoire du Cannet des Maures,

Vu le projet de règlement de publicité, des enseignes et préenseignes du Cannet des Maures élaboré par le groupe de travail, transmis pour avis le 18 avril 2011 à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, conformément à l'article L.581-14 du code de l'environnement (dans sa version antérieure à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national en faveur de l'environnement).

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 6 juillet 2011, approuvant sans réserve le règlement de publicité, des enseignes et préenseignes du Cannet des Maures,

Considérant la nécessité d'adapter la réglementation nationale aux circonstances urbaines locales et d'améliorer la sécurité, l'esthétique et les paysages en bordure des voies de circulation traversant la commune,

ARRETE

<p style="text-align: center;">TITRE 1 :</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL</p>
--

ARTICLE 1 – PRESENTATION

Le présent arrêté est pris en application des dispositions du Code de l'Environnement relatives aux publicités, enseignes et préenseignes.

Les prescriptions dudit code et des décrets pris pour son application, qui ne sont pas modifiées par ce règlement demeurent applicables.

Les dispositions du code applicables à la commune sont celles des agglomérations de moins de 10.000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100.000 habitants.

Les préenseignes suivent le régime juridique de la publicité.

Le présent règlement créé au Cagnet des Maures :

- Trois zones de publicité restreinte (ZPR) à l'intérieur de l'agglomération, numérotées de 1 à 3.
- Quatre zones de publicité autorisée (ZPA) numérotées de 1 à 4.

Les ZPR et les ZPA sont délimitées selon les plans ci-annexés. En cas de contestation, le texte du règlement fait foi.

Lorsque la limite de la zone est constituée par une voie, la limite à prendre en compte est l'axe de la voie sauf si le règlement en précise autrement.

En cas de modification du périmètre de l'agglomération, les nouvelles parties du territoire communal qui y seraient rattachées seraient soumises à la réglementation de la ZPR 3.

En dehors des zones créées par le présent règlement, s'appliquent les dispositions du Titre 1 du présent règlement ainsi que les dispositions du code de l'environnement en matière de publicité, de préenseigne et d'enseigne qui ne sont pas modifiées par le présent règlement.

Les dispositions du décret d'application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, qui seraient plus restrictives que celles du présent règlement, s'appliqueront dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

La publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Une enseigne

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une préenseigne

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

En application de l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les préenseignes dérogatoires (art. L.581-19 – R.581-71 et 72 du CE) (modifié par l'article 42 de la loi grenelle 2 mais application après le 12 juillet 2015)

Il s'agit de préenseignes signalant des activités :

- soit particulièrement utiles aux personnes en déplacement (hôtel, restaurant, station-service, garage) ou liées à des services publics ou d'urgence,
 - soit s'exerçant en retrait de la voie publique (activité ne pouvant se signaler aux usagers de la voie publique la plus proche par une enseigne),
 - soit en relation avec la fabrication et la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
 - soit signalant la proximité d'un monument historique classé ou inscrit ouvert à la visite
- Elles peuvent être implantées hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100000 habitants, si leur dimension n'excède pas 1,50 m de largeur et 1,00 m de haut. Elles ne doivent pas être implantées à plus de 5 km de l'activité qu'elles signalent et sont limitées en nombre en fonction de l'activité (art.R581-72 du CE).

Dès son entrée en vigueur, les préenseignes dérogatoires respecteront les dispositions du décret d'application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010.

Les enseignes et préenseignes temporaires (R.581-74 à R.581-79 du CE)

1° - Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.

2° - Les enseignes et préenseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

La « Publicité extérieure » ou « l’Affichage publicitaire extérieur »

Ils qualifient l'ensemble des dispositifs : publicités, enseignes et préenseignes.

L'agglomération (article R.110-2 du code de la route)

L'agglomération désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

L'unité foncière

Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

La chaussée

La chaussée est la partie revêtue qui est destinée à la circulation. Elle peut être divisée en plusieurs voies de circulation.

La limite séparative

La limite séparative est constituée par la ligne séparant deux propriétés.

La zone de publicité restreinte

En agglomération, la zone de publicité restreinte ou ZPR vise au durcissement de la réglementation nationale ou à la réintroduction de la publicité partiellement dans les lieux où elle fait l'objet d'une interdiction de principe. Elle permet aussi de soumettre les enseignes à autorisation du maire.

La zone de publicité autorisée

Une zone de publicité autorisée ou ZPA ne peut être instituée que hors agglomération, à proximité des groupements urbains, des centres industriels, artisanaux ou commerciaux. Le Maire, par l'institution d'une telle zone en entrée de ville permet la création d'une réglementation précise permettant la définition de normes quantitatives et qualitatives pour contrôler la publicité.

Une voie ouverte à la circulation publique

Par voie ouverte à la circulation publique, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le mobilier urbain

Le mobilier urbain désigne toute installation implantée sur la voie publique à des fins de signalisation ou à des fins de commodités pour les usagers de la voirie.

Sur la commune du Cannet des Maures, le mobilier urbain pouvant supporter ces affichages se limite aux abris bus et vélos, aux panneaux publics lumineux d'informations municipales ou destinés à l'information sur la sécurité routière et autoroutière ainsi que les barrières de sécurité amovibles.

Une banderole

Grande bande de toile, y-compris toile imperméabilisée (bâche) portant une inscription.

Un Kakemono

Bande plus ou moins large en papier, en toile ou en plastique, que l'on déroule et suspend par son extrémité supérieure.

Oriflamme

Bannière terminée en pointes.

Graffiti

Il s'agit des inscriptions ou dessins gravés ou dessinés sur les murs, les palissades ou les véhicules de transport public.

Tag

Ils s'agit des inscriptions de logos individuels réalisés à l'aide d'une bombe de peinture ou de larges crayons feutres.

Surface unitaire

Surface de chaque face cadre inclus.

Signalisation d'information locale

Il s'agit de panneaux de direction de petite taille signalant la proximité de commerces ou de services, regroupés sur un même support afin de limiter l'impact sur l'environnement urbain.

Clôture aveugle

Clôture constituée par un mur en parpaings enduit ou par des pierres sur toute sa hauteur et sans ouverture.

Clôture non aveugle

Clôture constituée d'un simple grillage ou d'un mur bahut surmonté d'un grillage, doublée ou non par une haie végétale ou artificielle.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX MATERIELS

3.1 Choix des matériels

Les matériels utilisés pour la réalisation des publicités, enseignes et préenseignes, sont choisis de manière à :

- être durable et conserver leur aspect d'origine et leurs qualités techniques,
- ne pas créer de nuisances sonores ou lumineuses,
- garantir la sécurité des personnes et des biens.

3.2 Interdictions relatives aux matériels et accessoires utilisés

Sont interdits les matériels utilisés pour la réalisation de publicités, préenseignes et enseignes suivants :

- les matériels dont la couleur agressive ou criarde ne s'intègre pas à l'environnement immédiat.
- les éclairages clignotants (sauf pour les pharmacies et services d'urgence) et de couleur criarde.
- les éclairages par lettres ou formes découpées en tubes néons.
- les éclairages laser
- les éclairages à LED, plasma et les publicités numériques
- les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes flottants.
- les matériels gonflables et les dirigeables.

Sont interdits les accessoires utilisés pour la réalisation de publicités, préenseignes et enseignes suivants :

- Les branchements électriques aériens
- Les renforts apparents (jambes de forces, hauban)
- les gouttières à colle.
- les socles en bétons sortant du sol
- les échelles et passerelles fixes.

3.3 Entretien des dispositifs de publicité extérieure et de leurs abords

- Les dispositifs de publicité extérieure et leurs abords devront être maintenus en bon état d'entretien.
- Les supports et panneaux métalliques sont obligatoirement peints, traités contre la corrosion ou protégés par un carrossage.
- Les supports et panneaux en bois devront être lasurés et traités contre le pourrissement et les insectes xylophages. Le bois ainsi que les fixations utilisées devront garantir la durabilité du dispositif et la sécurité des personnes.
- Ils doivent être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par le gestionnaire du dispositif ou la personne exerçant l'activité qu'il signale.
- En cas de dégradation, la qualité esthétique et technique est rétablie sous 15 jours suivant la demande de l'administration ou immédiatement si elle présente un danger pour les personnes.

3.4 Suppression des matériels

Les dispositifs de publicité extérieure, y-compris leur support, sont supprimés par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité, sauf lorsque l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

ARTICLE 4 – INTERDICTIONS GENERALES

4.1 En application de l'article L.581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans des zones dénommées « zone de publicité autorisée ».

4.2 En application de l'article L.581-4 du code de l'environnement, toute publicité est interdite :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, à savoir :
 - l'église du Vieux-Cannet (monument historique classé)
 - le pont du moyen-âge sur l'Aille (monument historique inscrit)
- sur les monuments naturels et dans les sites classés, à savoir :
 - les ponts naturels de l'Argens et la grotte dite « chapelle souterraine de Saint Michel »
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles, à savoir :
 - dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale de la Plaine des Maures figuré en trame verte sur le plan annexé ; toutefois, en application de l'article 4 du décret n°2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la Réserve :
 - cette interdiction n'est pas applicable aux inscriptions nécessaires aux délimitations foncières, aux marquages forestiers, ainsi qu'à l'information, la circulation et la sécurité du public.
 - Il peut être dérogé à cette interdiction pour la signalisation de la vente des produits agricoles et de l'offre de prestations d'accueil et d'hébergement du public situées dans la réserve, ainsi que dans les parcelles qui y sont enclavées, avec l'autorisation du préfet.
 - Cette interdiction n'est pas opposable aux signalisations temporaires mises en place à l'occasion de rassemblements et de manifestations autorisés pendant la durée nécessaire à leur organisation et leur déroulement.
- sur les arbres.

4.3 Conformément aux articles L.581-8 et R.581-8 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application de l'article L.581-4, la publicité est interdite en agglomération :

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés,
- dans les secteurs sauvegardés,
- dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci,
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire ou aérienne.
- sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles,
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles,
- sur les murs de cimetière et de jardin public.

4.4 Il est également interdit d'implanter toute publicité ou préenseigne :

- dans les espaces boisés classés figurant au Plan local d'urbanisme

- dans les zones naturelles ou agricoles, à l'exception des préenseignes dites dérogatoire énoncées à l'article L.581-19 du code de l'environnement et dont la surface unitaire n'excède pas 1,50 mètres carrés et respectant les dispositions des articles R.581-71 et R.581-72 du code de l'environnement.

4.5 Il est interdit de procéder à l'abattage d'arbre ou d'arbustes dans le but d'installer une publicité, préenseigne ou enseigne ou d'améliorer sa lisibilité.

4.6 En application de l'article R.418-7 du code de la route :

- en agglomération, la publicité, les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.
- hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires visibles d'une autoroute sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'installation de panneaux ayant pour objet de signaler, dans les conditions déterminées par les règlements sur la signalisation routière, la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers et respectant les dispositions du présent arrêté dans les zones concernées.

4.7 Implantation des enseignes et préenseignes dérogatoires ou temporaires scellées au sol

- o Sont interdites :
 - les implantations en V, en équerre, en triangle et en carré
 - les implantations côte à côte
 - les implantations superposées
 - les implantations en arches

4.8 Interdictions relatives aux publicités et préenseignes

Les publicités et les préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sur l'ensemble du territoire communal (en application de l'article R.581-23 du code de l'environnement).

Il est également interdit d'implanter une publicité ou préenseigne :

- sur une clôture aveugle
- sur une clôture non aveugle
- il est interdit de procéder au découpage des clôtures aveugles ou non aveugles dans le but d'installer une publicité ou d'améliorer sa lisibilité.
- Il est interdit d'édifier un mur dans l'unique but d'y implanter une publicité ou une préenseigne.

4.9 Publicité et préenseigne sur véhicule terrestre

Le stationnement de véhicule terrestre utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires est interdite sur l'ensemble du territoire communal (article L.581-15 du code de l'environnement).

Sur le domaine public, l'exposition, par des particuliers ou des professionnels, de véhicules destinés à la vente est interdite.

Une tolérance est cependant admise au droit du domicile d'un particulier, sans toutefois que ledit véhicule constitue une gêne pour les usagers et leur sécurité.

4.10 Affichage « sauvage », graffiti et tag

Tout « affichage sauvage », graffiti et tag est interdit sur l'ensemble du territoire communal. Est considéré comme « affichage sauvage » tout affichage ou inscription ou dispositif, ne correspondant ni aux obligations légales ou réglementaires, ni au présent règlement. Les affichages situés sur des supports ou des lieux non autorisés par le présent règlement sont considérés comme des « affichages sauvages ».

Les services municipaux se réservent la possibilité, sans préavis et sans délais, de déposer tous ces dispositifs.

Des sanctions administratives et pénales peuvent être requises à l'encontre des auteurs (afficheur, éditeur, annonceur, graffiteur ou tagueur).

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX AFFICHAGES PUBLICITAIRES EXTERIEURS ADMIS

5.1 Prescriptions relatives aux enseignes et préenseignes temporaires

Dispositions générales :

- Les enseignes et préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la manifestation ou l'opération qu'elles signalent.
- les enseignes ou préenseignes temporaires sont interdites sur les clôtures non aveugles.
- Hors agglomération, elles devront être implantées à une distance minimum de 5 mètres du bord de la chaussée hors du domaine public.
- Elles ne pourront être implantées à une distance inférieure à 50 mètres du bord extérieur de la chaussée d'un rond-point.

➤ Implantation de moins de 3 mois signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles.

- Les enseignes temporaires doivent être installées sur le lieu de la manifestation. La surface unitaire maximale est de 4 m².
- Les préenseignes temporaires : pour les manifestations culturelles, touristiques, sportives, artistiques ou associatives ne pourront être installées que sur les mobiliers prévus à cet effet par la municipalité. Elles respecteront le nombre et les dimensions données.
- Les préenseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles à caractère commercial devront faire l'objet d'un accord préalable de la municipalité.

➤ Implantation de plus de 3 mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières

- Les enseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières sont implantées sur l'unité foncière de la construction qu'elles signalent et n'excéderont pas une surface unitaire de 4 m². Elles sont limitées à un dispositif par unité foncière.
- Les préenseignes temporaires signalant des opérations immobilières ne pourront être implantées que sur l'unité foncière où s'effectue la commercialisation ou la location des immeubles. Elles doivent être scellées au sol et leur dimension n'excèdera pas 1 mètre de hauteur et 1,50 mètres de largeur et sont limitées à un dispositif par unité foncière.

Conformément aux articles R.581-77 et 78 du code de l'environnement, les enseignes temporaires sont soumises à autorisation du Maire lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L.581-8.

Cette autorisation est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'il s'agit des enseignes temporaires installées pour plus de trois mois et situées sur des immeubles ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-4.

5.2 Cas particulier des banderoles et kakemonos

A l'occasion de manifestations ponctuelles organisées par la Commune, les associations communales ou reconnues d'utilité publique, le déploiement de banderoles et kakemonos est admis en tout lieu de la commune sur accord préalable de la municipalité.

La demande devra être adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant la date de début de la manifestation ou de l'opération et précisera leur nombre et leurs dimensions, leur message, les dates et lieu de la manifestation et de l'opération qu'elles signalent ainsi que le ou les lieux d'implantation envisagés.

Elles ne pourront être apposées que sur des murs aveugles ou sur des barrières de sécurité mobiles.

Leur nombre ne pourra excéder 2 par manifestation ou opération.

Leur surface unitaire n'excèdera pas 4 m².

Elles peuvent être installées une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 3 jours au plus tard après la manifestation ou l'opération qu'elles signalent.

5.3 L'affichage d'opinion, associatif, administratif et judiciaire

L'affichage d'opinion, associatif à but non lucratif, administratif et judiciaire est autorisé sur l'ensemble du territoire communal, mais uniquement sur les panneaux prévus à cet effet ou sur les édifices publics (mairie, médiathèque, écoles, maison de la fraternité, salle polyvalente, salles de sport, etc).

Cette forme de publicité est gratuite, donc dispensée de taxe et de redevance.

La création ou la suppression d'emplacement se fera par arrêté municipal.

5.4 Prescriptions relatives aux préenseignes dérogatoires

Dans les zones du présent règlement où elles sont admises, les préenseignes dérogatoires définies à l'article L.581-19 du code de l'environnement, devront respecter les dispositions des articles R.581-71 et R.581-72 du code de l'environnement et les dispositions de la zone du présent règlement dans laquelle elles sont implantées.

Hors agglomération, elles devront être implantés à une distance minimum de 5 mètres du bord de la chaussée hors du domaine public.

Elles ne pourront être implantées à une distance inférieure à 50 mètres du bord extérieur de la chaussée d'un rond point.

Elles sont limitées à un seul dispositif simple ou double face par unité foncière.

Leur dimension n'excèdera pas 1,50 m de largeur et 1,00 m de haut.

Elles ne doivent pas être implantées à plus de 5 km de l'activité qu'elles signalent.

Sur le territoire communal, il ne peut y avoir plus de :

- quatre préenseignes par établissement ou par monument, signalant un monument historique ou inscrit ouvert à la visite ou signalant une activité particulièrement utile aux personnes en déplacement.

- deux préenseignes par établissement, signalant des activités liées aux services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication et la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

5.5 Prescriptions relatives à l'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire

A titre accessoire, une publicité peut être installée sur les mobiliers urbains suivants :

- les abris de bus
- les abris à vélos,

sauf mention contraire dans les zones de publicité restreinte ou de publicité autorisée.

Ne pourra être admise qu'une seule publicité par abri n'excédant pas une surface unitaire de 2 m², y-compris la publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence.

Les panneaux lumineux d'information municipale ou locale, ainsi que ceux nécessaires à l'information et à la sécurité des usagers des routes et autoroutes, ne pourront supporter aucune publicité commerciale.

Les barrières de sécurité amovibles ne pourront supporter que les informations relatives aux manifestations ponctuelles organisées par la commune ou les associations, autorisées par le Maire.

Les dispositifs ne devront pas entraver la bonne circulation des piétons et des véhicules.

5.6 Les enseignes amovibles posées ou installées directement sur le sol (chevalets)

Peut-être autorisée une enseigne amovible (chevalet) posée ou installée directement sur le sol par établissement, en tout lieu de la commune.

Elle doit être installée au droit de la devanture du commerce.

Elle ne peut excéder le format suivant : hauteur : 1,20m et largeur 0,80 m.

Son positionnement doit respecter un espace de 1,40 m en permanence sur le trottoir devant l'établissement afin de permettre le passage des usagers et un recul de 1,40 m minimum du bord de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique.

Elles ne sont pas scellés au sol et doivent pouvoir être déplacées à tout moment. Elles sont impérativement rentrées le soir à la fermeture de l'activité.

Elles doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

5.7 Le micro-affichage

Il s'agit d'affichages de petits formats décrits au III de l'article L.581-8 du code de l'environnement qui ont une surface inférieure à 0,5 mètre carré.

Ils ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 1 mètre carré.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Prescriptions relatives aux éléments particuliers du patrimoine bâti

Par ailleurs, en vertu de l'article L.581-4 II du code de l'environnement, le présent arrêté interdit d'apposer toute publicité ou préenseigne, y-compris les préenseignes cérogatoires et temporaires, sur les immeubles recensés au plan local d'urbanisme comme élément particulier de patrimoine bâti et dans un rayon de 50 mètres autour de ceux-ci.

Les enseignes en toiture, sur auvent et sur balcon et balconnet, ainsi que les enseignes sur clôture aveugle ou non aveugle sont interdites sur lesdits immeubles.

Sont admises sur lesdits immeubles et dans un rayon de 50 mètres autour de ceux-ci :

- une enseigne murale perpendiculaire au mur n'excédant pas une surface unitaire de 1m² et dont la saillie n'excède pas 0,70 m,
- les enseignes scellées au sol n'excédant pas une surface unitaire de 4 m² et se limitant à un seul dispositif simple ou double face par unité foncière, en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les enseignes dans ce périmètre, seront soumises à la même demande d'implantation d'enseigne qu'en ZPR, qui fera l'objet de l'avis préalable de l'architecte-conseil. Les caractéristiques de l'enseigne seront définies en accord avec la mairie.

Le périmètre de protection du patrimoine bâti remarquable (élément particulier du patrimoine bâti) est figuré sur le plan annexé par une étoile rouge cerclée de marron.

6.2 Prescriptions visant à limiter les nuisances lumineuses et la consommation d'énergie :

Dans un souci de réduction de la consommation électrique dans le cadre de la politique de développement durable de la commune et afin d'éviter les perturbations lumineuses au voisinage, les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses devront être éteintes entre 0 h et 6 h, à l'exception des services d'urgence et des pharmacies et de celles supportées par le mobilier urbain.

Les publicités et enseignes lumineuses devront satisfaire aux prescriptions techniques fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement, portant notamment sur les seuils de luminance (en candelas par mètres carrés) et l'efficacité lumineuse des sources utilisées (en lumens par watt).

A l'exception des enseignes de pharmacie et de tout autre service d'urgence, les enseignes clignotantes sont interdites.

ARTICLE 7 – FORMALITES PREALABLES

7.1 Formalités relatives aux publicités et préenseignes

Dans les secteurs où elles sont admises, les publicités de toute dimension et, les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre de hauteur ou 1,50 mètre de largeur, sont soumises à la déclaration préalable auprès du maire et du préfet, instituée par l'article L.581-6, dans les conditions précisées par les articles R.581-5 à R.581-7 du code de l'environnement.

Les dispositions du décret d'application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, modifiant le présent article, seront applicables dès son entrée en vigueur.

7.2 Formalités relatives aux enseignes dans les ZPR et sur immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement

Dans les ZPR et les zones de protection délimitées autour de l'Eglise et de la place du Vieux-Cannet, du pont du moyen-âge sur l'Aille et des ponts naturels de l'Argens et de la gruite dite « chapelle souterraine de Saint Michel », les enseignes sont soumises à autorisation du Maire. Celle-ci est accordée ou refusée après avis de l'architecte des bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux dispositions du chapitre II du décret n° 32-211 du 24 février 1982.

Cette autorisation est instruite selon la procédure décrite aux articles R.581-62 à R.581-70 du code de l'environnement.

<p style="text-align: center;">TITRE 2 :</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE</p>

ARTICLE 8 – DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

En agglomération, le présent arrêté crée 3 zones de publicité restreinte, délimitées comme suit.

8.1 Délimitation de la Zone de Publicité Restreinte 1 (ZPR1)

La ZPR1 représenté en hachurés rouges sur le plan annexé comprend les abords de la RDN7. Depuis la limite communale du Luc en Provence, la limite longe l'autoroute A8 exclue jusqu'à la limite Est de la parcelle G n°2750 incluse qu'elle longe puis traverse la RDN7 pour longer la limite Est de la parcelle G °55 incluse, longe l'Avenue de Verdun exclue jusqu'à la parcelle G n°2475 incluse, suit la Voie Aurélienne puis la Traverse Taurelle incluses, l'Impasse Saint Jaume exclus puis longe les limites Sud des parcelles G n° 2556, 2557, 3266, 3267 incluses jusqu'à la limite communale du Luc en Provence.

8.2 Délimitation de la Zone de Publicité Restreinte 2 (ZPR2)

La ZPR2, représentée en hachurés violets sur le plan annexé comprend le nord de la RDN7, sur une largeur de 50 mètres depuis l'axe de la voie, entre la limite Ouest de la parcelle G n°2419 incluse et la limite Ouest de la parcelle G132 exclue.

8.3 Délimitation de la Zone de Publicité Restreinte 3 (ZPR3)

La ZPR3 comprend tous les secteurs agglomérés de la commune non compris dans la ZPR1 et la ZPR2. Elle est représenté sur le plan annexé par un hachuré vert foncé.

La ZPR3 est délimitée comme suit :

- la limite Ouest de la zone est constituée de la limite communale Le Luc en Provence-Le Cannet des Maures, depuis la parcelle G n°3226 incluse jusqu'à la limite nord de la parcelle G n°1353 incluse.
- Puis longe les limites Sud et Est de la ZPR1 jusqu'à l'autoroute A8 exclue qu'elle longe jusqu'au chemin du Château inclus qu'elle suit jusqu'aux parcelles G n°194 et 193 incluses puis longe le domaine public ferroviaire inclus jusqu'à la parcelle G n° 3120.
- La limite est ensuite constituée par la limite Nord de la parcelle G n°3120 exclue puis les limites Nord et Ouest de la parcelle G 3078 exclue, la limite Ouest de la parcelle G n° 322 exclue puis des limites Nord-Est et Nord de la parcelle G n°3010 exclue.
- Elle est ensuite constituée par le chemin de Bourbouteou exclus, l'impasse Saint-Andrieux inclus, puis longe les limites Sud et Ouest de la parcelle G n°1715 incluse, et les limites Ouest des parcelles G n°2447, 2779, 2778, 2258 incluses et les limites nord des parcelles G 2533, 395, 2909, 2637 et 412 exclues pour rejoindre la limite communale du Luc en Provence.

Sont exclus de la ZPR3 les terrains inclus en ZPR1 et ZPR2.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR1, ZPR2 ET ZPR3

9.1 Les publicités et préenseignes

Scellées au sol ou posées directement sur le sol

➤ EN ZPR1, ZPR2 et ZPR3

Elles sont interdites, en application de l'article R.581-23 du code de l'environnement.

Murales

➤ EN ZPR1 et ZPR2

Leur implantation est interdite sur une clôture aveugle ou non aveugle.

Elles ne pourront être implantées à une distance inférieure à 50 mètres du bord extérieur de la chaussée d'un rond point.

Sur l'unité foncière, n'est admise qu'une seule publicité ou préenseigne sur mur aveugle d'un bâtiment n'excédant pas une surface unitaire de 4 m².

Elle ne pourra être implantée à moins de 0,50 m du sol ni s'élever à plus de 2 mètres du sol.

Elle ne pourra dépasser la limite supérieure des murs qui les supportent.

Cette publicité pourra être éclairée par projection ou transparence.

Les emplacements réservés à cet effet sur le mobilier urbain tel que les abris destinés au public (exemple : abri de bus ou à vélos) pourront recevoir de la publicité n'excédant pas une surface unitaire de 2 m², y-compris des publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence, à raison d'un seul dispositif par abri.

Le nombre de publicité ou préenseigne signalant la même activité ne pourra excéder 2 sur l'ensemble de l'agglomération.

➤ EN ZPR3

Les publicités et préenseignes murales sont interdites en ZPR3.

Seuls les emplacements réservés à cet effet sur le mobilier urbain tel que les abris destinés au public (exemple : abri de bus ou à vélos) pourront recevoir de la publicité n'excédant pas une surface unitaire de 2 m², y-compris des publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence, à raison d'un seul dispositif par abri.

En toiture

➤ EN ZPR1, ZPR2 et ZPR3

Elles sont interdites sur la toiture ou la terrasse en tenant lieu.

9.2 Les enseignes

Scellées au sol

➤ EN ZPR1 et ZPR2

Est admise, par unité foncière, le long d'une voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité :

- une enseigne scellée au sol, autres que les totems, n'excédant pas une surface unitaire de 2m² et s'élevant à 4 mètres maximum du niveau du sol, à raison d'un dispositif simple face ou double face et quel que soit le nombre d'activité s'y exerçant.

OU

- un totem, quel que soit le nombre d'activité s'y exerçant.

Ce totem présente les dimensions maximum suivantes :

- surface 4 m² (surface de chaque face, s'il s'agit d'un dispositif double face)
- hauteur 4 mètres
- largeur 1 mètre.

Il ne pourra pas être cumulé sur l'unité foncière un totem et une autre enseigne scellée au sol toutefois pourra être ajoutée une enseigne amovible posée au sol (chevalets) par activité, respectant les dispositions de l'article 5.6 du présent règlement..

Les enseignes scellées au sol y-compris les totems, ne pourront être situées à moins de 10 mètres d'une baie située sur fonds voisin.

Les enseignes scellées au sol et les totems devront être implantés en retrait de 2,5 mètres minimum - mesuré à l'aplomb du panneau - de la limite du domaine public.

Ces enseignes ne pourront être implantées à une distance inférieure à 50 mètres du bord extérieur de la chaussée d'un rond-point.

Les enseignes scellées au sol de plus de 1 m², ne pourront être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos sur la limite séparative, si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions et qu'elles se superposent parfaitement.

Concernant les enseignes lumineuses scellées au sol, les éclairages par projection ou par transparence seront admis.

➤ **EN ZPR3**

Les enseignes scellées au sol sont interdites en ZPR3.

Les chevalets amovibles posés directement sur le sol sont toutefois admis. Ils respecteront les dispositions de l'article 5.6.

Murales

➤ **EN ZPR1 et ZPR2**

Les enseignes posées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

La surface unitaire maximale des enseignes posées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne devra pas dépasser 25% de la surface du mur de la façade qui la supporte sans toutefois excéder 8 mètres carrés.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. La saillie n'excèdera pas 0,70 mètres. La surface unitaire maximale sera de 1 m².

La surface totale cumulée des enseignes installées sur façades d'un même bâtiment ne peut excéder 20 mètres carrés.

Seules les enseignes posées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur pourront faire l'objet d'un éclairage, celui-ci ne pourra se faire que par projection ou transparence.

Les enseignes sont interdites sur les clôtures non aveugles.

Sur une clôture aveugle, sera admise une seule enseigne par unité foncière, n'excédant pas une surface unitaire de 2 m². L'enseigne ne devra pas dépasser la limite supérieure de la clôture.

Le nombre d'enseignes murales est limité à deux par activité s'exerçant sur l'unité foncière ; ces deux enseignes ne pouvant être apposées sur la même façade.

Elles sont harmonisées entre elles et avec le bâtiment où elles sont apposées, par leurs couleurs et leurs matériaux, ainsi qu'avec le paysage environnant.

➤ **EN ZPR3**

Les enseignes posées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

La surface unitaire maximale des enseignes posées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne devra pas dépasser 25% de la surface du mur de la façade qui la supporte sans toutefois excéder 6 mètres carrés.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser les limites de ce mur. La saillie n'excèdera pas 0,70 mètres. Leur surface unitaire ne devra pas excéder 1 m².

La surface totale cumulée des enseignes installées sur façades d'un même bâtiment ne peut excéder 20 mètres carrés.

Seules les enseignes posées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur pourront faire l'objet d'un éclairage, celui-ci ne pourra se faire que par projection.

Les enseignes sont interdites sur les clôtures non aveugles.

Sur une clôture aveugle, sera admise une seule enseigne par unité foncière, n'excédant pas une surface unitaire de 2 m². L'enseigne ne devra pas dépasser la limite supérieure de la clôture.

Le nombre d'enseignes murales est limité à deux par activité s'exerçant sur l'unité foncière ; ces deux enseignes ne pouvant être apposées sur la même façade.

Elles sont harmonisées entre elles et avec le bâtiment où elles sont apposées, par leurs couleurs et leurs matériaux, ainsi qu'avec le paysage environnant.

En toiture, auvent ou balcon

➤ **EN ZPR1, ZPR2 et ZPR3**

Les enseignes sur la toiture ou la terrasse en tenant lieu ainsi que devant un balcon ou sur le garde-corps d'un balcon sont interdites.

Toutefois, est admise, par unité foncière :

- une enseigne installée sous un auvent ou sous une marquise, sans dépasser l'égout de la toiture. Elle sera admise sous un auvent ou une marquise uniquement situé au rez-de-chaussée ou au 1^{er} étage d'un bâtiment. La hauteur de l'enseigne ne devra pas excéder 1 mètre et la surface unitaire 6 m².

Elle ne pourra se cumuler avec une enseigne murale.

9.3 Les préenseignes dérogatoires

➤ **EN ZPR1 et ZPR2**

Elles sont admises et respecteront les dispositions de l'article 5.4 du présent arrêté.

Toutefois, les activités s'exerçant au niveau local, sur le territoire communal, privilégieront l'utilisation de la signalisation d'information locale mise en place par la commune et les autres gestionnaires de voirie.

➤ **EN ZPR3**

Les préenseignes dérogatoires sont interdites.

Les activités s'exerçant au niveau local, sur le territoire communal, seront signalées par la signalisation d'information locale mise en place par la commune et les autres gestionnaires de voirie.

9.4 Les préenseignes temporaires

➤ **EN ZPR1, ZPR2 et ZPR3**

Elles sont admises et respecteront les dispositions de l'article 5.1 du présent arrêté.

TITRE 3 :

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE

ARTICLE 10 – DELIMITATION

Considérant l'activité professionnelle de certains secteurs de la commune hors agglomération, le présent règlement crée 4 zones de publicité autorisée (ZPA), numérotées de 1 à 4 et délimitées comme suit.

10.1 Délimitation de la Zone de Publicité Autorisée 1 (ZPA1)

La ZPA1 correspond à la zone d'activité de la Gueiranne délimitée au sud par l'autoroute A8 exclue, le chemin vicinal du Vieux-Cannet à l'Ouest exclus jusqu'à la limite Ouest de la parcelle D n°14, se poursuit en limite Ouest et Sud de la parcelle D n° 14 exclue, puis les limites sud des parcelles D n°17, 531, 380 exclues, puis les limites Ouest, Nord et Est de la parcelle D n° 649 incluse et les limites Est des parcelles D 633, 644, 599, 596 et 423 incluses pour rejoindre l'autoroute A8.

Elle est représentée sur le plan annexé par un quadrillage bleu foncé.

10.2 Délimitation de la Zone de Publicité Autorisée 2 (ZPA2)

La ZPA2 correspond à la zone d'activités des Thérons délimitée à l'Ouest par la limite Ouest de la parcelle F 1502 incluse, puis les limites sud des parcelles F 1627, 1625, 1626 exclues et traversent perpendiculairement à cette limite, les parcelles F 1629, 1630, 1631 et 890 jusqu'au domaine public ferroviaire exclus. Cette zone est délimitée au Nord par le chemin des Thérons, à l'Est par la route départementale 17, au sud par le domaine public ferroviaire.

Elle est représentée sur le plan annexé par un quadrillage bleu ciel.

10.3 Délimitation de la Zone de Publicité Autorisée 3 (ZPA3)

La ZPA3 correspond à la zone d'activité du Clos comprenant les parcelles F n°1158, 1157, 52, 163, 1499, 158, 159, 1500, 179, 1525 et le rond-point de la Paix (sortie de péage autoroutier) ainsi que les parties de parcelles incluses dans un rayon de 100 mètres depuis le bord extérieur de la chaussée dudit rond-point.

Elle est représentée sur le plan annexé par un quadrillage gris.

10.4 Délimitation de la Zone de Publicité Autorisée 4 (ZPA4)

La ZPA4 correspond à la zone d'activité du Portaret, est délimité depuis la RD 17 par la limite Nord-Ouest de la parcelle F n° 1280 incluse, les limites Nord des parcelles F 480, 1478, 486 incluses et les limites Est des parcelles F n° 486, 487, 488 incluses puis les limites Sud des parcelles F n°1667, 1674, 1675, 1677 exclues, puis la limite Nord de la parcelle F1689 incluse puis longe l'ancien chemin de Gonfaron à Vidauban exclus jusqu'à la rivière du Réal Martin exclue, qu'elle longe vers le nord jusqu'à la limite Est de la parcelle F n° 527 exclue puis traverse la parcelle F n°1278 et la RD 17 pour rejoindre la limite nord-ouest de la parcelle F n°1280.

Elle est représentée sur le plan annexé par un quadrillage bleu turquoise.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPA1, ZPA2, ZPA3 ET ZPA4

11.1 Les publicités et préenseignes

➤ Dans les ZPA1, ZPA2 et ZPA4

En application de l'article L.581-7 du code de l'environnement, elles sont interdites.

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain tels que les abris de bus et respecteront les dispositions de l'article 5.5 du présent règlement.

➤ **Dans la ZPA3**

En application de l'article L.581-7 du code de l'environnement, elles sont interdites, y-compris sur le mobilier urbain. Toutefois pourra être implanté dans la zone un seul panneau lumineux destiné à l'information et à la sécurité des usagers des routes et autoroutes.

11.2 Les enseignes

Scellées au sol

➤ **EN ZPA1, ZPA2 et ZPA4**

Est admis, par unité foncière, le long d'une voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité :

- une enseigne scellée au sol, autres que les totems, n'excédant pas une surface unitaire de 2m² et s'élevant à 4 mètres maximum du niveau du sol, à raison d'un dispositif double face ou simple face et quel que soit le nombre d'activité s'y exerçant.

ou

- un seul totem, quel que soit le nombre d'activité s'y exerçant

Ce totem présente les dimensions maximum suivantes :

- surface 4 m² (surface de chaque face, s'il s'agit d'un dispositif double face)
- hauteur 4 mètres
- largeur 1 mètre.

Il ne pourra pas être cumulé sur l'unité foncière un totem et une autre enseigne scellée au sol, toutefois pourra être ajoutée une enseigne amovible posée au sol (chevalets) par activité, respectant les dispositions de l'article 5.6 du présent règlement.

Ces enseignes scellées au sol y-compris les totems, ne pourront être situées à moins de 10 mètres d'une baie située sur fonds voisin.

Ces enseignes devront être implantées en retrait de 5 mètres minimum - mesuré à l'aplomb du panneau - du bord de la chaussée hors du domaine public.

Elles ne pourront être implantées à une distance inférieure à 50 mètres du bord extérieur de la chaussée d'un rond-point.

Les enseignes scellées au sol de plus de 1 m², ne pourront être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions et qu'elles se superposent parfaitement.

Les enseignes lumineuses scellées au sol ne sont pas admises.

➤ **EN ZPA3**

Elles sont interdites.

Murales

➤ **Dans toutes les ZPA**

Les enseignes posées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre. La surface unitaire maximale des enseignes posées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne devra pas dépasser 25% de la surface du mur de la façade qui la supporte sans toutefois excéder 8 mètres carrés.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser les limites de ce mur. La saillie n'excèdera pas 0,70 mètres. Leur surface unitaire ne devra pas excéder 1 m².

La surface totale cumulée des enseignes installées sur façades d'un même bâtiment ne peut excéder 20 mètres carrés.

Seules les enseignes posées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur pourront faire l'objet d'un éclairage, celui-ci ne pourra se faire que par projection ou transparence.

Les enseignes sont interdites sur les clôtures non aveugles.

Sur une clôture aveugle, une seule enseigne sera admise par unité foncière. Sa surface unitaire n'excèdera pas 2 m². L'enseigne ne devra pas dépasser la limite supérieure de la clôture.

Le nombre d'enseignes murales est limité à deux par activité s'exerçant sur l'unité foncière ; ces deux enseignes ne pouvant être apposées sur la même façade.

Elles sont harmonisées entre elles et avec le bâtiment où elles sont apposées, par leurs couleurs et leurs matériaux, ainsi qu'avec le paysage environnant.

En toiture, auvent et balcon

➤ Dans toutes les ZPA

Les enseignes sur la toiture ou la terrasse en tenant lieu ainsi que devant un balconnet ou sur le garde-corps d'un balcon sont interdites.

Toutefois, est admise, par unité foncière :

- une enseigne installée sous un auvent ou sous une marquise, sans dépasser l'écart de la toiture. Elle sera admise sous un auvent ou une marquise uniquement situé au rez-de-chaussée ou au 1^{er} étage d'un bâtiment. La hauteur de l'enseigne ne devra pas excéder 1 mètre et la surface unitaire 6 m².

Cette enseigne ne pourra se cumuler avec une enseigne murale.

11.3 Les préenseignes dérogatoires

➤ EN ZPA1, ZPA2 et ZPA4

Elles sont admises et respecteront les dispositions de l'article 5.4 du présent arrêté.

Toutefois, les activités s'exerçant au niveau local, sur le territoire communal, privilégieront l'utilisation de la signalisation d'information locale mise en place par la commune et les autres gestionnaires de voirie.

➤ EN ZPA3

Elles sont interdites.

11.4 Les préenseignes temporaires

➤ EN ZPA1, ZPA2 et ZPA4

Elles sont admises et respecteront les dispositions de l'article 5.1 du présent arrêté.

➤ EN ZPA3

Elles sont interdites.

TITRE 4 :

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – DELAI DE MISE EN CONFORMITE

En application de l'article L.581-43 du code de l'environnement, un délai de 2 ans est accordé pour la mise en conformité effective sur le terrain des dispositifs conformément aux prescriptions qui sont arrêtées. Ce délai commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 13 – FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent arrêté, après avoir été reçu en Préfecture, est affiché en Mairie et fait l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Livre V, Titre VIII, Chapitre 1er, Section 6 – parties législative et réglementaire- du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – RECOURS

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 20.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 16 – APPLICATION

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Draguignan,
Monsieur le Maire du Cannet des Maures,
Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Brigadier-chef de la Police Municipale
Mesdames et messieurs les agents municipaux dûment assermentés

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne application du présent arrêté.

Fait à Le Cannet des Maures, le 7 juillet 2011

Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR



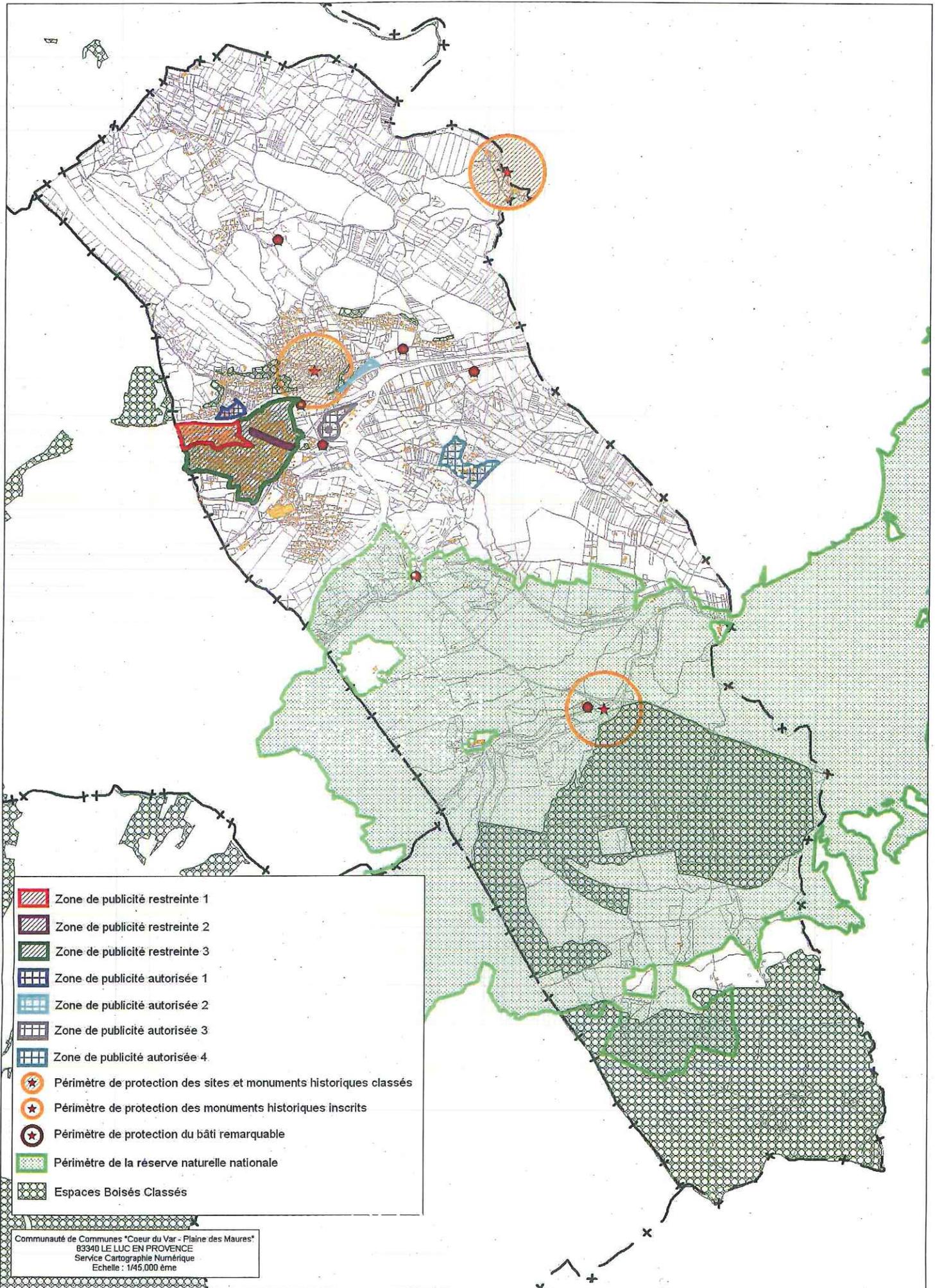
ANNEXES

PLANS DE ZONAGE

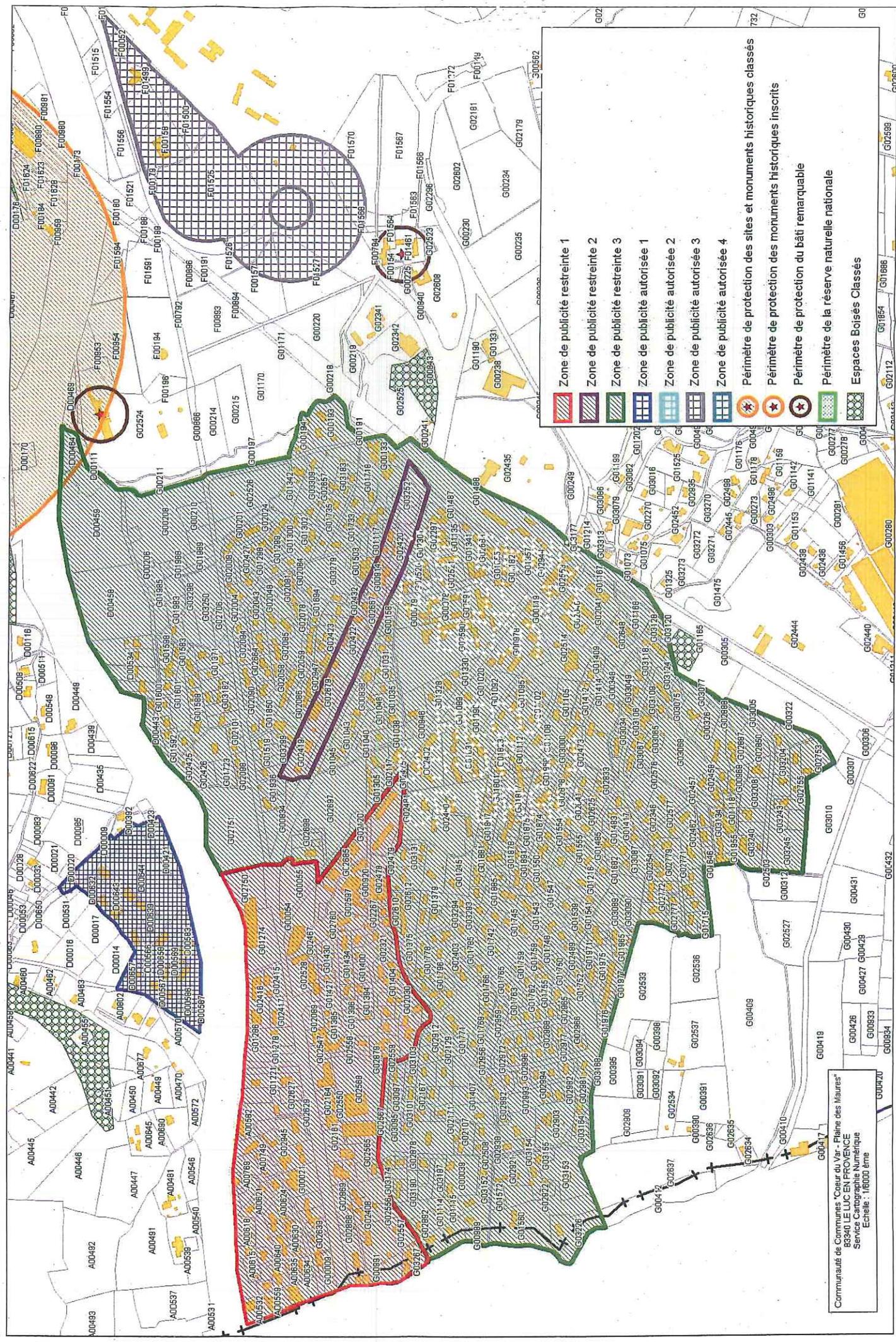
- **Annexe 1 : Zonage de publicité – Le Cannet des Maures – Vue Générale**
- **Annexe 2 : Zonage de publicité – Le Cannet des Maures – Zoom sur les ZPR et la ZPA1.**
- **Annexe 3 : Zonage de publicité – Le Cannet des Maures – Zoom sur la ZPA2 et la ZPA3.**
- **Annexe 4 : Zonage de publicité – Le Cannet des Maures – Zoom sur la ZPA4.**

ANNEXE 1

Zonage publicité - Le Cannet des Maures - Vue générale



ANNEXE 2 Zonage publicité - Le Cannet des Maures - Zoom sur les ZPR et la ZPA1



Communauté de Communes 'Cœur du Var - Plaine des Maures'
 83340 LE LUC EN PROVENCE
 Service Cartographie Numérique
 Echelle : 1:16000ème

ANNEXE 3 Zonage publicit  - Le Cannet des Maures - Zoom sur la ZPA2 et ZPA3

